

Adresse de la société populaire de Tonnerre qui fait don à la patrie de 844 livres et d'une pièce d'or pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Tonnerre qui fait don à la patrie de 844 livres et d'une pièce d'or pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 142-143;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35727_t2_0142_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Dans le premier des trois cas énoncés en l'article précédent, au tribunal saisi de la connaissance du procès principal, qui les jugera dans la même forme que l'accusé sur les papiers ou effets duquel les scellés avaient été apposés;

« Dans le second cas, au tribunal criminel du lieu du délit, pour y être procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 7 frimaire;

« Dans le troisième cas, devant le directeur du jury, lequel sera tenu de les déferer sans délai au jury d'accusation;

« IV. Dans ce dernier cas, le jury d'accusation ne se déterminera, pour donner sa déclaration à l'égard des gardiens des scellés brisés, que par le fait matériel du bris, sans qu'il puisse examiner si ou non ils en sont auteurs ou complices.

« V. Tout gardien de scellés et tout individu qui sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein, brisé des scellés, sera, ainsi que ses complices; puni :

« De mort, en cas de bris de scellés apposés sur les papiers et effets de personnes prévenues de crimes contre-révolutionnaires;

« De vingt-quatre années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la république;

« De douze années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers.

« VI. Tout gardien de scellés, qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, et condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement.

« VII. La présente loi sera, dans le jour, publiée dans le département de Paris, et envoyée, sous trois jours au plus tard, à tous les autres départements » (1).

25

Un citoyen du département de la Loire (2) se plaint d'avoir été mis en état d'arrestation par le représentant du peuple Javogue, dont il prétend que la religion a été trompée; il demande que sa réclamation soit envoyée à Javogue, avec les pièces justificatives qui y sont jointes. Cette demande, convertie en motion, est décrétée (3).

« La Convention, ouï la lecture de la pétition du citoyen Gouyn-Lurieux, renvoie ladite pétition au citoyen Javogue, représentant du peuple, délégué dans le département de la Loire, pour prendre connaissance des faits y contenus et y statuer » (4).

(1) P.V., XXIX, 86-88. Minute signée Merlin (de Douai) (C 287, pl. 855, p. 15). Décret n° 7502. Bⁱⁿ, 21 niv. (2^e suppl¹); Mon., XIX, 174; M.U., XXXV, 345. C. Eg., p. 82; F.S.P., n° 192; J. Perlet, p. 331. Extraits dans J. Sablier, n° 1066; J. Lois, 21 niv. Mention dans Ann. patr., p. 1682; Ann. R.F., n° 42; Batave, p. 1324; J. Fr., n° 473; Abrév. univ., p. 1504; J. Paris, p. 1510 et 1517; Mess. Soir, n° 510.

(2) Et non de l'Oise.

(3) J. Sablier, n° 1066.

(4) P.V., XXIX, 88. Décret n° 7504. Minute signée Jay, secrétaire (C 287, pl. 855, p. 16).

26

Un membre [CLAUZEL] demande qu'en conformité d'une loi rendue le premier brumaire, le comité de législation présente le projet relatif à l'incompatibilité entr'elles des diverses fonctions publiques.

Un autre membre [CAMBACERES] observe que la loi du 14 frimaire a pourvu à l'objet réclamé, et que les dispositions de cette loi doivent être observées jusqu'à l'organisation du gouvernement constitutionnel.

La Convention passe, sur la première proposition, à l'ordre du jour, motivé sur les articles VIII et IX, section III de la loi du 14 frimaire, qui sont conçus en ces termes :

« Aucun citoyen déjà employé au service de la République ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

« Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les 24 heures de la publication de la présente loi.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin » (1).

27

Le citoyen Hego, chirurgien de l'hôpital militaire de Valenciennes, offre à la patrie une bourse de 40 jettons d'argent, pour être convertis en monnaie républicaine (2).

Mention honorable.

« Note concernant le don par le cⁿ Pierre Bernard Joseph Hego, chirurgien de l'hôpital militaire de Valenciennes d'une bourse de 40 jettons d'argent qui lui a été donnée par la commune de Valenciennes en 1782 pour avoir dirigé comme amateur le feu d'artifice fait à cette époque pour la naissance du ci-devant dauphin. Ce citoyen qui a signalé son patriotisme dès le commencement de la Révolution et qui après avoir coopéré à la défense de Valenciennes en est sorti avec les derniers malades rappelés à la vie par ses soins et ceux de son père, chirurgien major du même hôpital, déclare n'avoir conservé ces jettons, emblèmes de la tyrannie, que pour les faire convertir en monnaie républicaine et contribuer par là au maintien de la liberté et de l'égalité » (3).

28

La société populaire de Tonnerre fait don à la patrie de 844 liv. 15 s., et d'une pièce d'or (4).

Mention honorable (5).

(1) P.V., XXIX, 88. Décret n° 7504. Minute signée Clauzel et Cambacérès (C 287, pl. 855, p. 17). Reproduit dans M.U., XXXV, 346; Bⁱⁿ, 21 niv. (1^{er} suppl¹); C. Eg., n° 512, p. 89; Mess. soir, n° 512; J. Perlet, p. 338.

(2) P.V., XXIX, 89. Minute signée Merlin (de Douai) (C 288, pl. 872, p. 24).

(3) Bⁱⁿ, 20 niv.

(4) P.V., XXIX, 89.

(5) Bⁱⁿ, 20 niv. (1^{er} suppl¹).

[Tonnerre, 14 niv. II] (1)

« Au citoyen Président de la Convention,

Etienne Bourdignon ouï l'exposé qu'ayant été nommé secrétaire-greffier par la Société des Amis de la République, une et indivisible, séante à Tonnerre en la ci-devant église de l'hôpital, qu'en cette qualité, avant la cérémonie de l'inauguration des bustes de Marat, Le Pelletier et des grands hommes, qui s'est faite le 15 septembre dernier, l'Exposant a reçu en dons de plusieurs individus composant la dite société, au profit des défenseurs de la patrie, une somme de 835 l. en assignats, un écu de 6 l., un de 3 l. à l'effigie du tyran, une ancienne pièce d'or de laquelle il ne connoît pas la valeur, et une pièce de 15 s., non compris les souscriptions montantes à 75 l. de laquelle l'exposant n'a pu se procurer le paiement des souscripteurs à cause de leur incarcération où ils sont actuellement en la maison de réclusion sans en connoître les motifs.

Citoyen Président, si l'exposant n'a pas fait passer ces dons aussitôt qu'il les a reçus c'est que cette Société a été attaquée très vivement, lors de son arrivée à l'hôtel de la patrie pour y chanter des hymnes républicaines, par les volontaires qui étoient à Tonnerre, à l'instigation de quelques individus qui ne vouloient ni prétendoient que cette Société existât. Depuis cette époque, elle n'a osé tenir aucune séance, elle a même été noircie tant à la Convention qu'à toutes les Sociétés populaires, comme contre-révolutionnaire, et même 17 membres de cette Société ont été traduits au Tribunal révolutionnaire comme suspectés d'avoir attaqué les volontaires et en avoir assassiné trois. Ce tribunal intègre a reconnu au contraire leur innocence et les a mis en liberté.

Comme l'exposant a toujours donné des preuves de civisme et qu'il n'a aucun reproche à se faire, cependant, Citoyen, il a eu le malheur d'être incarcéré pendant 65 jours sans motifs, ni raisons, sinon peut-être à ce qu'il [est] soupçonné d'être secrétaire de cette société.

L'ordre de son incarcération a été donné par le citoyen Garnier sur une liste à lui présentée par le citoyen Cheresi qui désiroit vivre en despote, et assouvir ses haines et vexations contre tous les membres qui composoient cette Société, heureusement grâce au Ciel et à la Convention qu'elle a envoyé dans la ville de Tonnerre le citoyen Maure, lequel après s'être éclairci de la vérité a ordonné l'élargissement de l'exposant, ainsi que d'une trentaine d'individus incarcérés comme lui.

L'Exposant s'étant toujours fait gloire de dire la vérité et rien que la vérité il t'annonce que les dons de la somme ci-dessus ont été faits par un seul individu en trois assignats de chacun 200 l. avec les deux écus et la pièce d'or; quant au quatrième ci-joint, l'Exposant en étoit propriétaire, mais sa femme pendant son incarcération, n'ayant d'autres ressources pour la faire subsister ainsi que quatre enfans, elle a pris les petits assignats jusqu'à la concurrence de celui de 200 l. pour subvenir aux besoins de nécessité, voilà Citoyen ma situation. Pour que les défenseurs ne souffrent plus longtemps de ces dons

(1) C 288, pl. 872, p. 19.

je t'envoie quatre assignats de chacun 200 l., un de 25 l. et un de 10 l., l'écu de 6 l., celui de 3 l., la pièce d'or et celle de 15 (s.) pour en disposer, t'invitant seulement de faire insérer ce don au Bulletin afin que mes concitoyens ne croient pas que je m'en sois servi, cette insertion me tiendra lieu de décharge.

L'Exposant, citoyen Président, t'invite à rester à ton poste ainsi les membres qui composent la respectable et digne Convention, ayant jusqu'à ce jour adhéré à ses décrets et jure d'y adhérer par la suite. Vivre libre ou Mourir. Salut et fraternité ».

BOURDIGNON (secrét.-greffier).

29

Le citoyen Riffault, commissaire des poudres de la République, fait don d'un calice avec sa patène, pesant 3 marcs 3 onces (1).

Mention honorable (2).

[Tours, 14 niv. II] (3)

« Citoyen Président,

Je transmets à la Convention nationale, une boîte contenant un calice et sa patène en argent pesant 3 marcs 3 onces que vient de me remettre le citoyen Riffault, Commissaire des Poudres de la République. Elle verra par sa lettre que je joins ici, que ce calice servoit dans une ci-devant chapelle, maintenant employée à perfectionner plus promptement la poudre qui doit porter la mort aux tyrans, aux fanatiques, aux malveillants et à tous les ennemis de la Liberté. Salut et Fraternité ».

GUIMBERTEAU.

[Tours, 13 niv. II. Au repr. Guimberteau] (4)

« Par ton arrêté du 7 décembre j'ai été autorisé à établir à la fabrique des poudres du Ripault un local propre à sécher intérieurement la poudre, que la saison et le temps ne permettent pas de mettre à l'air. J'ai destiné la ci-devant chapelle à cet usage. C'est là que désormais se perfectionnera plus promptement la foudre qui doit porter la mort aux tyrans, aux fanatiques, aux malveillants et à tous les ennemis de la République. Je remets ce jour en tes mains le calice pesant 3 marcs, 3 onces dans lequel buvoit une fois la semaine le desservant de cette chapelle. J'espère que bientôt j'expédierai à l'arsenal de Tours, pour y être convertie en cartouches, la poudre qui y aura séché ».

F^{ois} RIFFAULT.

30

La Société populaire des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Douai, fait don à la patrie de 52 liv. (4).

Mention honorable (5).

(1) P.V., XXIX, 89. Rien dans AULARD.

(2) Bⁱⁿ, 20 niv. (1^{er} suppl¹).

(3) (4) C 288, pl. 872, p. 28, 29.

(4) P.V., XXIX, 89.

(5) Rien au Bⁱⁿ.